

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Cégep Beauce-Appalaches

Troisième rapport d'évaluation

Avril 2011

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des programmes du Cégep Beauce-Appalaches a déjà fait l'objet d'un examen par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en juin 2002. Au terme de cette évaluation, la Commission avait conclu que la PIEA du Collège était entièrement satisfaisante.

2. Évaluation de la version révisée de la politique

Lors de sa réunion du 14 avril 2011, la Commission a examiné la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Cégep Beauce-Appalaches, révisée à la suite de l'autoévaluation de l'application de la politique et adoptée par son conseil d'administration le 17 mars 2011. Cet examen a porté sur l'ensemble de la politique avec une attention particulière aux passages révisés. Elle a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994¹.

Le Collège a remanié sa politique de manière à la clarifier et à la préciser. Il a fait plusieurs modifications qui contribueront à améliorer la qualité de l'évaluation des apprentissages, notamment au chapitre des règles d'évaluation et du partage des responsabilités.

La politique révisée comporte huit articles et un lexique, en annexe, vient définir les termes utilisés dans la PIEA. Le lexique comprend plusieurs nouvelles définitions qui vont contribuer à développer une compréhension commune de la politique.

2.1 Finalités et objectifs

Un article est consacré aux finalités, aux principes et aux modalités d'évaluation, suivi d'un article sur les objectifs. Les finalités et les principes sont présentés avec plus de précision et de clarté dans la nouvelle PIEA, notamment en ce qui concerne la définition d'une évaluation cohérente et équitable. Les principes de concertation, de planification et de transparence sont aussi définis plus clairement. Les objectifs sont cohérents avec les finalités et les principes et ils sont formulés en termes d'actions concrètes. La politique vise à assurer la qualité de l'évaluation, à informer les étudiants, à définir les responsabilités, à définir les mécanismes, les normes et les règles assurant la qualité de l'évaluation. La politique inclut un nouvel objectif à savoir, d'assurer l'accessibilité à l'information liée à l'évaluation des apprentissages.

La PIEA encadre la formation ordinaire et la formation continue.

¹ COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, janvier 1994, 20 pages.

2.2 Les règles de l'évaluation des apprentissages

La section consacrée aux mécanismes, normes et règles d'évaluation est plus précise que l'ancienne sur les informations qui doivent apparaître dans les plans de cours, sur le contenu des règles départementales, sur la démarche à suivre en cas de modification importante du plan de cours et sur le processus de révision de notes.

Cette section s'est enrichie d'un article consacré à l'équité dans les cours et les activités d'évaluation. De plus, dans l'article consacré aux différentes activités d'évaluation, la politique donne une définition de l'évaluation formative, de l'évaluation sommative et de l'évaluation synthèse de compétence qui ne laisse place à aucune ambiguïté. Les particularités et les buts de chacune apparaissent clairement. La Commission observe que, par rapport à l'application du double seuil, la politique révisée laisse à l'enseignant une certaine marge de manœuvre. En effet, elle lui laisse la décision d'accorder la note de passage à un étudiant qui n'a pas obtenu le minimum de 50 % à l'évaluation synthèse de compétence si celui-ci a obtenu 60 % ou plus au total, en incluant les autres évaluations sommatives ou au contraire si l'étudiant a réussi son évaluation synthèse de compétence, mais que le total des évaluations sommatives de cet étudiant est inférieur à 60 %. La Commission observe que la politique ne précise pas les critères qui justifieraient que l'enseignant n'applique pas le double seuil. Par souci de transparence et d'équité, elle estime que la politique gagnerait à en inclure. Par ailleurs, la politique révisée balise plus précisément l'évaluation du français en plus d'être renforcée pour quelques disciplines.

2.3 La définition et les modalités d'application de l'épreuve synthèse

Par rapport à l'évaluation synthèse de programme (ESP), la hiérarchisation des responsabilités est plus clairement établie dans la politique révisée. La collaboration des disciplines de formation générale lors de l'élaboration et de la révision du cadre programme de l'ESP y est clairement stipulée. De plus, le nouveau *Cadre institutionnel* produit par la Direction des études en 2010 est plus précis que l'ancien.

2.4 Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours

Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution sont formulées clairement et elles sont équitables pour les étudiants.

La politique révisée a une portée plus grande. Le Collège a ajouté des modalités d'application pour une reconnaissance des acquis et des compétences. Ces dernières sont formulées clairement et visent à assurer l'équité dans le traitement de la demande. La politique prévoit maintenant la reconnaissance ou la validation d'apprentissages théoriques, pratiques ou expérientiels indépendamment du lieu ou du mode d'acquisition de ces apprentissages.

La nouvelle politique prévoit également la possibilité pour un étudiant qui a échoué à un cours de ne reprendre qu'une partie de ce cours. Les modalités prévues sont claires et équitables pour les étudiants.

Enfin, la politique précise maintenant que le Collège peut autoriser la substitution pour un ou plusieurs cours conformément au Règlement sur le régime des études collégiales.

2.5 La procédure de sanction des études

La PIEA inclut une section sur la procédure de sanction des études pour une attestation d'études collégiales (AEC) et pour un diplôme d'études collégiales (DEC). Cette procédure contient des modalités de vérification des règles d'octroi des unités, de la réussite de l'épreuve synthèse de programme et de l'épreuve uniforme pour chaque diplôme décerné.

La nouvelle politique prévoit le cas d'un DEC sans mention. Elle établit que, pour ce cas particulier, le Collège voit à ce que les candidats au DEC sans mention aient atteint tous les objectifs et standards de la formation générale et aient réussi un nombre prescrit d'unités de formation spécifique d'un ou plusieurs programmes.

2.6 Le partage des responsabilités

Au chapitre du partage des responsabilités, la nouvelle version de la PIEA s'est enrichie d'articles spécifiquement consacrés au comité de programme, au conseiller pédagogique, à l'aide pédagogique individuelle et au coordonnateur de département. Elle précise davantage celles des professeurs et des départements, notamment au regard de l'évaluation synthèse de compétence. Des changements ont également été apportés dans la répartition des responsabilités. Ainsi, celles du comité de programme, de la Direction des études et du Service de la formation continue ont été enrichies. Par exemple, la politique révisée stipule clairement que ce sont les comités de programme qui élaborent et révisent les plans-cadres institutionnels en collaboration avec la Direction des études. Dorénavant, les départements n'élaborent et ne révisent que ceux de la formation générale complémentaire plutôt que l'ensemble des plans-cadres. De plus, la nouvelle politique remet au Service de la

formation continue la responsabilité du processus de reconnaissance des acquis et celui de récupération d'un cours échoué.

Le partage des responsabilités est adapté à la structure du Collège et est équilibré.

2.7 Les modalités et les critères d'évaluation et de révision de la politique

La politique contient des modalités d'autoévaluation de son application. Le Collège a allongé le délai entre deux autoévaluations de l'application de sa politique et il a inclus une distinction plus précise entre le processus de révision et celui d'autoévaluation de l'application.

3. Conclusion

La Commission considère que les modifications apportées à la politique du Cégep Beauce-Appalaches sont pertinentes et l'ont bonifiée et elle juge que la politique est **entièrement satisfaisante**.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Michel Lauzière, président par intérim

Recherche et analyse : Johanne Cloutier, agente de recherche